

# LE MONITEUR UNIVERSEL.

N<sup>o</sup> 541.

JEUDI, 7 Décembre 1815.

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Suite de la séance du 5 novembre.*

### AFFAIRE DU MARÉCHAL NEY.

Le comte Heudelet, lieutenant-général, après les interpellations ordinaires déclare qu'il a servi sous les ordres du maréchal.

*M. le président* l'engage de déposer sur les faits de l'accusation.

*Le témoin.* Sur quels faits ?

*M. le président.* Sur ceux contenus en l'acte d'accusation, et qui peuvent vous être personnels.

*Le témoin* prend la parole et s'exprime à-peu-près ainsi :

Avant le 14 j'avais cru avoir reçu plusieurs lettres du maréchal. Je me suis rappelé, et mes papiers que je n'avais pas, m'ont ensuite confirmé que je n'en avais reçu qu'une seule, le 13, en quittant Dijon, où l'insurrection avait éclaté, et où il était absolument impossible de l'arrêter. Tout ce qui était dans les troupes était du plus mauvais esprit. La gendarmerie même était mauvaise.

J'ai écrit plusieurs fois au maréchal plusieurs lettres pour l'informer de ce qui se passait dans la 4<sup>e</sup> division militaire, où je commandais.

*M. le président.* Servicez-vous sous M. le maréchal ?

*R.* Non. Le ministre de la guerre ne m'avait pas mis sous ses ordres. Je me suis mis de moi-même en correspondance avec lui pour le bien du service.

*M. Berryer* prie le président de demander au témoin quelle était la situation politique de son commandement et de ceux du maréchal Ney.

*Le témoin.* L'insurrection des partisans de Buonaparte était générale, et la minorité des bons serviteurs du Roi était évidente; j'en étais instruit par le rapport des voyageurs que je faisais interroger. Il en était de même pour les campagnes; elles annonçaient hautement l'intention de se réunir à Buonaparte.

M. Berryer. Pensez-vous que le maréchal Ney, avec les forces qu'il avait, pût s'opposer avec succès aux progrès de Buonaparte.

R. Non. Avec les quatre régiments incomplets qu'avait le maréchal, cela n'était pas possible.

M. de Frondeville, pair de France. Aviez-vous sous vos ordres la place d'Autun?

R. Oui.

M. de Frondeville. La garde nationale de cette ville a-t-elle demandé à marcher?

Le témoin. C'est au chef militaire ou à moi qu'on devait s'adresser pour cela, et on ne l'a pas fait.

On m'a bien demandé des cartouches, mais je me serais bien gardé d'en envoyer. Je me méfiais de l'esprit d'Autun et des environs, d'après le rapport qui m'en était fait.

M. de Frondeville. J'ai fait cette question au témoin, parce que j'ai en des communications de la garde nationale d'Autun, qui me demandait les moyens de se soustraire à Buonaparte dont l'approche les menaçait.

M. Dupin. Cette question de M. le pair a tout le caractère d'une déposition sur des faits.

M. de Frondeville. Ce n'est pas une déposition. Je sais mon devoir sans que ces messieurs me l'apprennent. J'étais préfet, et c'est à moi que la garde d'Autun s'est adressée. Je desirais savoir du commandant si on lui avait fait les mêmes communications.

M. Dupin se lève pour répondre : Cette question n'a pas de suite.

Un ancien aide-de-camp du maréchal, M. Dutour, est introduit ; et M. le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré, l'invite à répondre. Il observe que sa déposition sera considérée comme un simple renseignement.

M. Berryer fait observer que le témoin est appelé pour déclarer quelles décorations M. le maréchal portait le 14 après la lecture de la proclamation.

Réponse du témoin. Je ne l'ai pu remarquer alors ; mais je crois me rappeler que M. le maréchal ne portait plus que des rubans.

Trente-deuxième témoin, S. Exc. le maréchal Davoust, prince d'Eckmühl.

M. le président. M. le maréchal, connaissez-vous le maréchal avant les faits qui ont donné lieu à l'accusation ?

M. Berryer. Les questions que je prie Monsieur le prince d'adresser au prince, portent non sur l'acte d'accusation, mais sur la convention du 3 juillet qu'il a conclue avec les généraux alliés.

M. Bellart. Il suffirait d'observer que les quatre témoins ont été appelés pour déposer sur les faits de l'acte d'accusation, pour que les commissaires pussent s'opposer à ce qu'ils fussent entendus. C'est à l'appui d'un système qu'il est bien tard de présenter qu'on invoque la convention du 3 juillet ; mais pour qu'on sache avec quelle générosité procédaient les accusateurs, nous ne nous y opposons point.

M. Berryer. Le prince d'Eckmühl a été chargé par la commission du gouvernement provisoire, de stipuler dans la convention du 3 juillet. Il peut avoir des souvenirs précieux sur ses dispositions.

Le prince d'Eckmühl. Dans la nuit du 2 au 3 juillet tout était préparé pour se battre. La commission a envoyé l'ordre de s'entendre avec les généraux alliés. Les premiers coups de fusils avaient déjà été tirés. J'ai envoyé aux avant-postes pour arrêter l'effusion du sang. La commission avait remis le projet de la convention ; j'y ai ajouté tout ce qui est relatif à la démarcation de la ligne militaire ; j'ai ajouté les articles relatifs à la sûreté des personnes et des propriétés, et j'ai spécialement chargé les commissaires de rompre les conférences, si ces dispositions n'étaient pas ratifiées.

M. Berryer. Je prie S. Exc. de vouloir bien dire où était le quartier-général des alliés.

Le prince. Le maréchal Blücher était à Saint-Cloud ; le duc de Wellington était, je crois, à Gonesse. Il s'est rendu à Saint-Cloud quand il a été informé des conférences. C'est là qu'a été arrêtée la convention.

M. Berryer demande au prince, si la convention n'avait point été accordée telle qu'on la demandait pour les avantages de Paris ; quelles étaient ses espérances pour résister.

Le prince. J'avais vingt-cinq mille hommes de cavalerie, quatre à cinq cents pièces de canon ; et si les Français sont prompts à fuir, ils avaient été prompts à se rallier sous les murs de Paris.

M. Berryer. Je prie le prince de dire quel était le sens que lui et le gouvernement provisoire donnaient à l'article 12.

M. Bellart. Les commissaires du Roi s'opposent à cette question indiscrète. La discussion, je le vois bien, roulera sur la capitulation, mais l'acte existe comme il existe. L'opinion du prince n'y peut rien changer. Un acte ne peut pas être altéré par des déclarations.

Le maréchal Ney. La déclaration était tellement protectrice que c'est sur elle que j'ai compté. Sans cela croit-on que je n'aurais pas préféré de périr le sabre à la main.

C'est en contradiction de cette capitulation que j'ai été arrêté, et sur sa foi je suis resté en France.

Le président. C'est dans la capitulation écrite que son sens est renfermé. peu importe l'opinion que chacun peut en avoir. En vertu du pouvoir discrétionnaire qui m'est conféré, la question ne sera pas faite.

Trente-cinquième témoin, M. le comte de Bondy, ancien préfet de la Seine.

M. le président. Vous êtes appelé pour donner connaissance des faits relatifs aux militaires compris dans la capitulation de Paris.

R. La principale base de la convention, était la tranquillité publique, la sûreté de Paris, le respect des personnes et des propriétés. C'est dans cette intention qu'elle a été rédigée et proposée aux généraux Blücher et Wellington. Il y a eu quelques débats sur ces dispositions, mais aucune difficulté sur l'article 12 : il a été accepté de la manière la plus rassurante pour ceux qui y étaient compris.

Un pair. Je prie Mgr le président de vouloir bien demander au prince d'Eckmühl et à M. de Bondy de dire sur l'honneur s'ils pensent, que siôt après la capitulation, le Roi fut le maître de rentrer dans sa capitale ; car s'il ne l'était pas, il ne serait pas rentré en vertu de la capitulation : il ne pourrait donc pas être lié par elle.

Un autre pair. Cette observation est inconvenable. Elle devrait être renvoyée à un tout autre tems. à un tout autre lieu.

Ce n'est pas dans une séance publique telle que celle-ci que de semblables questions doivent être agitées.

Trente-sixième témoin, M. Guilleminot.

Le président : vous êtes appelé à déposer sur la part que vous avez eue dans la capitulation de Paris, relativement au militaire.

M. Guilleminot. Comme chef de l'état-major, j'ai été chargé de regards vers les yeux, il a invoqué le témoignage du général Lecourbe. La lecture vous a été donnée de sa déposition écrite, et elle a confirmé dans vos esprits celle du général

toute conférence, si l'on n'eût fait éprouver un refus, l'armée était prête à attaquer. C'est cet article qui lui a fait déposer les armes.

M. Dupin. Cette convention était militaire ; pourquoi y adjoindre MM. de Bignon et de Bondy ?

M. Guilleminot. Il stipulait pour les non militaires, comme moi pour les militaires.

M. le président demande à l'accusé, aux défenseurs et à M. le commissaire du Roi, s'ils n'ont pas des observations à faire.

Sur leur réponse négative, les débats sont fermés, et la parole est à M. le commissaire du Roi.

M. Bellart. Messieurs les pairs, lorsqu'un fond des déserts, autrefois couverts de cités populeuses, le voyageur philosophe qu'y conduit cette insatiable curiosité, attribue caractéristique de notre espèce, aperçoit les tristes restes de ces monuments célèbres construits dans des âges reculés ; dans le fol espoir de braver la faux du tems, et qui ne sont plus aujourd'hui que des débris informes et de la poussière, il ne peut s'empêcher d'éprouver une mélancolie profonde, en songeant à ce que deviennent l'orgueil humain et ses ouvrages. Combien est plus cruel encore pour celui qui aime les hommes, le spectacle des ruines d'une grande gloire, tombée dans l'opprobre par sa propre faute, et qui fut prout de féliciter elle-même les honneurs dont elle fut d'abord environnée.

Quand ce malheur arrive, il y a en nous quelque chose qui combat contre la conscience, par la routine du respect long-tems attaché à cette illustration à présent déchu. Notre instinct s'indigne de ce caprice de la fortune, et nous voudrions, par une contradiction irréfléchie, continuer d'honorer ce qui brilla d'un si grand éclat, en même tems que détester et mépriser celui qui causa de si épouvantables malheurs à l'Etat.

Tel est, Messieurs les pairs, la double et contraire impression qu'éprouvent, ils ne s'en défendent pas, les commissaires du Roi, à l'occasion de ce déplorable procès. Plut à Dieu qu'il y eût deux hommes dans l'illustre accusé, qu'un devoir rigoureux nous ordonne de poursuivre, mais il n'y en a qu'un. Celui qui pendant un tems se couvrit de gloire militaire, est celui-là même qui devint le plus coupable des citoyens.

Qu'importe à la patrie sa funeste gloire, qui depuis attira sur la France des revers que, sans elle, elle n'eût jamais connus ! Qu'importe sa funeste gloire, qu'il a à éteinte toute entière dans une trahison, suivie par notre malheureux pays d'une catastrophe, sur laquelle nous osons à peine faire reposer notre attention ! Si l'a servi l'Etat, c'est lui qui contribua le plus puissamment à le perdre : il n'y a rien que n'efface un tel forfait. Il n'est pas de sentiment qui ne doive céder à l'honneur qu'inspire cette grande trahison.

Brutus oublia qu'il fut père, pour ne voir que la patrie. Ce qu'un père fit au prix de la révolte même de la nature, le ministère, protecteur de la sûreté publique, a bien plus le devoir de le faire, malgré les murmures d'une vieille admiration qui s'était trompée d'objet. Ce devoir, il va le remplir avec droiture, mais avec simplicité. On peut du moins épargner à l'accusé d'affligeantes déclamations. Qu'en est-il besoin à côté d'une conviction pûnée dans une incontestable évidence ? Je le lui épargnerai. C'est un dernier hommage que je veux lui rendre. Il conserve sans doute encore assez de fierté d'âme pour en sentir le prix, pour se juger lui-même, et pour distinguer dans ceux qui subissent la douloureuse fonction de le poursuivre, ce mélange vraiment pénible de regrets qui sont de l'homme, et d'impérieuses obligations qui sont de la charge.

(Après cet exorde, M. Bellart continue à-peu-près en ces termes :)

Les faits offerts à votre attention réunissent à une grande simplicité, une évidence entière ; et telle est leur nature, que de leur masse sortira la preuve du crime dont le maréchal est accusé. Je vais même avoir sur lui ce bien triste avantage, que je puis ne m'arrêter qu'à ceux dont il est convenu lui-même ; les commissaires du Roi abandonneront tout ce qu'il n'a point avoué : c'est sur ce qui a été avoué par le maréchal, que vous jugerez et l'accusation et l'accusé.

Il est tombé d'accord que le 7 mars, il a reçu du ministère de la guerre l'ordre de se rendre dans son Gouvernement. Il arrive à Paris ; il y séjourne 24 heures ; il fait une visite au Roi ; je ne veux point vous en rappeler les circonstances ; elles jettent un odieux sur le maréchal, que je voudrais pouvoir lui épargner. Il part pour son Gouvernement : il arrive à Besançon ; il y trouve des ordres dont je dois vous donner lecture. (On lit l'ordre du 13 mars.)

Je serai sobre de réflexions dans le court résumé que je vais vous soumettre ; je ferai cependant celle-ci : Que le maréchal a eu une bien fautive idée de ses devoirs, quand il a cru, et qu'il nous a ici répété qu'il n'avait rien à faire à Besançon ; qu'il y allait pour s'y croiser les bras. C'était pour agir qu'il était envoyé dans ce gouvernement, et pour agir d'une manière bien active, puisqu'il lui était ordonné de marcher à l'ennemi, de lui nuire par tous les moyens possibles, ou de le détruire.

Le maréchal se rend à Lons-le-Saulnier. Jusqu'à la nuit du 13 au 14, il nous a affirmé qu'il était resté fidèle au Roi. Les commissaires du Roi veulent lui faire encore cette généreuse concession ! et il doit qu'il sentir tout le prix. Nous trouverions dans sa conduite antérieure assez de loache pour conserver quelque doute à ce sujet, sur-tout si nous nous reportions à ces dispositions si concordantes, qui ont présenté le maréchal comme portant à Lons-le-Saulnier les décorations à l'aigle qu'il aurait substituées à celles du Roi ; mais je me hâte d'arriver à l'époque fatale de la nuit du 13. Je rentre dans les entrailles même de l'accusation.

Que s'est-il passé dans cette nuit fatale ? Le maréchal, qui avait à peine eu le tems de faire la route de Besançon à Lons-le-Saulnier, le maréchal, au premier acte d'exercice de son pouvoir, reçoit, non pas un émissaire, mais plusieurs émissaires de Buonaparte.

Demandons-nous ce qu'il devint à cet époque, lui qu'on considérait comme le plus ferme appui du trône. On l'envoie pour combattre les ennemis du Roi et de la patrie, et il écoute leurs propositions ! A cette époque le crime était déjà commencé. Une seule nuit, le maréchal était perverti : il devient traître à son Roi et perfide à sa patrie !

Eh ! quel palliatif propose-t-il pour excuser une semblable conduite ? Il n'était pas entièrement décidé. Il délibère : il fait appeler deux généraux pour demander leur avis ; il se plaint qu'ils ne lui aient point donné des conseils conformes à son devoir, comme si son devoir n'était point de punir eux mêmes qui lui auraient donné ces perfides conseils. Il dit que les généraux Lecourbe et Bourmont lui ont donné l'avis de se réunir à Buonaparte, et ces généraux ont déposé le contraire.

Vous vous rappelez le ton solennel avec lequel, levant les regards vers les yeux, il a invoqué le témoignage du général Lecourbe. La lecture vous a été donnée de sa déposition écrite, et elle a confirmé dans vos esprits celle du général

Bourmont. Mais il est une preuve bien satisfaisante que les généraux Bourmont et Lecourbe ont dit la vérité ; ce témoin irrécusable résulte de la conduite si différente du général Bourmont et de celle tenue par le maréchal Ney.

Si ce faux ami avait donné au maréchal l'affreux conseil de trahir son Roi, s'il l'avait engagé à marcher dans la route de la perfidie, pourquoi se serait-il séparé ; pourquoi, cinq jours après, le maréchal aurait-il signé cet ordre d'arrêter le général Bourmont ?

Ici toute la controverse reste à l'avantage du général Bourmont. Il n'aurait point quitté le maréchal Ney, s'il avait approuvé sa conduite, s'il l'avait un seul instant partagé.

Et qu'importe qu'on vienne nous dire ensuite que l'acte d'arrestation n'a point été exécuté, que M. de Bourmont n'a point été arrêté ; j'aime à croire que M. le maréchal, même après sa défection criminelle, n'était point animé d'un fauteur aveugle envers les individus ; il a voulu, disons-le, passer du côté de la fortune ; il n'avait point de vengeance personnelle à exercer.

Après ces conférences impies, de quelque manière qu'on cherche à les expliquer, que se passe-t-il le lendemain 14 ? Ici nous n'avons pas besoin de témoins, la notoriété publique nous en instruit assez. Le 14 au matin, un général d'armée, un maréchal de France, couvert des bontés de son Roi, possédant toute sa confiance, le maréchal Ney, envoyé pour détruire l'ennemi ou pour lui nuire, rassemble ses troupes, paraît sur le terrain. Qu'y va-t-il faire ? Inviter ses soldats à la défection ; conduire son armée toute entière dans les rangs de Buonaparte.

Voilà ce que sur la place de Lons-le-Saulnier, en plein jour, en présence d'une population toute entière, le maréchal Ney n'a pas craint d'exécuter.

L'histoire conservera long-tems le souvenir d'une si odieuse perfidie, et quelle explication est-il possible d'y donner ? Que nous propose-t-on de croire pour sauver du naufrage de l'honneur quelques-uns de ses débris ? On essaie de soutenir que déjà tout le mal était fini ; que cette proclamation n'a séduit personne. On a parlé d'une espèce de torrent qui entraînait tout ; mais toutes les dépositions n'ont-elles pas démontré toute l'inexactitude de ce fait ; et quand le mal est grand, n'est-il pas possible de s'y soustraire ?

Dans les débats, nous en avons trouvé une preuve touchante ; et, sans parler des dépositions des plus fidèles sujets du Roi, rappelez-vous celle de ce jeune aide-de-camp de M. le maréchal, qui, tout couvert de ses bienfaits, lui devant la plus grande reconnaissance, montrant pour lui une pitié en quelque sorte filiale, n'a pas pu s'empêcher, dans sa déposition d'une circonspection si touchante, de laisser voir combien il avait désapprouvé la conduite de celui qu'il regardait comme son père.

Il s'est rendu de Tours auprès du maréchal. Il a dîné avec lui ; il lui a demandé son congé, et il est revenu dans sa famille.

Tout le monde n'a donc pas été entraîné ; il était donc possible de résister encore. Le maréchal ne pouvait-il pas en faire autant ? L'aide-de-camp a résisté à l'influence si puissante de son chef ; et M. le maréchal n'a pas pu, dans la nuit du 13 au 14, avec des étrangers, suivre cette même impulsion du cœur !

Qu'on ne vienne pas, pour expliquer sa conduite, parler des dangers dont le maréchal pouvait être entouré. S'il n'en avait pas suivi l'impulsion qu'on suppose, est-ce un militaire français qui mesurera ainsi les dangers d'un ciel timide ? La mort était menaçante. Il n'y avait point de conseils à demander. Il pouvait périr sur le champ de bataille, et non se faire le chef de la discorde ; il n'aurait pas été exposé à tant d'ignominie.

Quoi qu'il en soit, le crime se consomme, et pourtant combien d'exemples de la plus louable fidélité lui avaient été donnés ? Le colonel Duballen lui avait montré la route du devoir. Il était encore tems d'y revenir. Le premier pas était fait ; le maréchal ne reculera point dans la route de la perfidie. Le même jour, il transmit à son chef d'état-major l'itinéraire à tracer aux troupes (lecture de l'itinéraire).

Voilà l'ordre de réaliser la perfidie. Il prescrivait de recevoir dans les rangs tous les officiers à la demi-solde ; d'arborer les couleurs de la révolte, de faire disparaître les couleurs royales.

Est il besoin de se trainer maintenant sur des détails ultérieurs ? Parlerai-je de l'ordre d'arrestation ? Je ne puis point en faire des crimes détaillés, ils ne sont tous que les conséquences de la conduite des 13 et 14.

Et qu'importe la préméditation ? Je laisse de côté tous les autres petits moyens de chicane qu'on essaierait vainement de reproduire.

C'est avec une bien grande franchise de cœur que le maréchal s'est livré à Buonaparte.

Il reçoit de lui une mission pour se rendre dans les places du Nord ; par-tout il trouve de ses partisans rassemblés, il ne parle des princes légitimes qu'avec les expressions du mépris le plus outrageant.

En admettant qu'il ne les ait ainsi traités que le 13 ou le 14, sa conduite dans la trahison a été bien franche, pas une seule fois on ne l'a vu s'en démentir.

Ici je m'arrête et j'attendrai les objections bien futiles qui pourront m'être faites.

Ce n'est point par un artifice si commun dans les causes ordinaires, il est indigne des commissaires du Roi ; c'est parce que l'accusation paraît démontrée par les faits seuls, et que tout autre discours serait superflu.

On essaiera de vous présenter des considérations tirées des circonstances, des conjonctures des tems, des obstacles invincibles dont le maréchal a été entouré.

Quand ces objections auront été faites, je me réserve d'y répondre.

Vingt-cinq années de troubles politiques nous ont rendus indolgens, et n'ont que trop affaibli les principes de la morale, est-ce cette morale dégradée qu'on voudrait appliquer à M. le maréchal Ney ? Il n'est point un de ces hommes qui puissent chercher quelque excuse dans leur ignorance. Le maréchal Ney, au premier rang de nos guerriers, l'un des citoyens les plus illustres qui firent long-tems la gloire de la France, ne devait chercher sa conduite que dans ses devoirs. Le danger n'était pas imminent. Pour la première fois de sa vie, le maréchal Ney connaissait-il la peur ? Il pouvait prendre un moyen plus doux, il pouvait conserver encore sa gloire en refusant celle plus brillante qui lui était offerte. Il pouvait rentrer dans la retraite, et conserver à son Roi la foi qu'il lui avait jurée.

Je m'arrête, Messieurs les pairs, vos consciences apprécieront les charges contenues dans l'acte d'accusation.

Après le discours de M. le commissaire du Roi, M. le président demande aux défenseurs s'ils veulent entamer la défense de l'accusé.

M. Berryer fait observer que les débats d'aujourd'hui et le résumé de M. le commissaire du Roi ont fourni des éclaircissemens sur lesquels il est nécessaire de fixer quelque tems

réflexions. Ils réclament en conséquence l'ajournement de la séance à demain.

Le délai est accordé, et la séance est remise à demain dix heures du matin.

### Séance du 6 décembre.

A dix heures un quart le président ordonne que l'on introduise les témoins et que l'accusé soit amené.

Les commissaires du Roi présents, sont M. le garde-des-sceaux, M. le ministre de la marine, MM. les ministres de l'intérieur et de la police.

M. le président donne la parole aux défenseurs de l'accusé.

M. le procureur-général. Je demande qu'avant d'entendre les défenseurs de l'accusé, M. de la Jettetière soit entendu de nouveau relativement à la lettre de démission qu'il dit avoir écrite au maréchal Ney. M. de la Jettetière a, dit-il, une preuve irrécusable que le maréchal connaissait cette lettre.

D'après l'ordre de M. le président, M. de la Jettetière donne la lecture d'un paragraphe d'une lettre écrite par le maréchal à M. le général Bessières, le 16 mars à deux heures après-midi, dans laquelle il lui prescrit de donner ordre à M. de la Jettetière de quitter Besançon jusqu'à ce qu'on ait appris l'arrivée de Buonaparte à Paris. Il en a tiré un extrait signé du général Bessières.

Le maréchal. Je savais, par plusieurs rapports, que M. de la Jettetière avait quitté Dôle, qu'il avait entraîné quelques officiers; que, pour éviter la fureur des soldats, il avait pris la fuite. Je ne dis pas qu'il n'a pas écrit la lettre, mais je ne la connais pas.

M. Bellart. Je n'ai demandé ces éclaircissements que pour établir la moralité de la déposition de M. de la Jettetière.

M. Dupin fait observer que le paragraphe de la lettre qui vient d'être lu ne parle pas de la lettre du maréchal.

M. Bellart insiste.

Plusieurs pairs. Ce fait est indifférent au procès.

M. le comte de Gouvion, pair de France. Tout cela ne prouve rien.

M. Berryer a la parole :

M. Berryer. Quelle que brillante facilité qu'ait mise hier l'éloquent organe du ministère public à préciser les points de vue sous lesquels il pense que l'accusation doit être simplement discutée, il m'est malheureusement impossible de me circonscrire dans le cercle qu'il a paru me tracer. Une accusation du crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, peut s'articuler en effet en bien peu de paroles, souvent en un mot; mais la justification du général accusé, de ses opérations, de sa conduite entière, exige de longs développements, parce qu'elle ne peut résulter que d'une foule de circonstances à rassembler.

Ce n'est pas que déjà la remarquable franchise du maréchal n'ait lancé plusieurs traits de lumière qui vous ont fait voir au fond de son cœur qu'il n'avait pas cessé d'être bon Français. Mais ma défense ne peut pas se compléter de quelques traits, quand elle se compose aussi de plusieurs moyens de droit dont il ne m'est pas permis de faire le sacrifice. L'esprit de chicane ne perce dans aucun. Je me suis mis d'ailleurs à l'abri des difficultés, en écrivant ce dont je dois parler avec circonspection.

Je me dégrayerai de ces entraves pour la discussion.

En commençant la défense justificative du maréchal Ney, je dois rendre de respectueuses et éclatantes actions de grâces à Sa Majesté de ce qu'elle a voulu que cette défense fut libre, publique, protégée même par une grande solennité. Sa Majesté pouvait-elle signaler plus dignement cet amour constant pour la justice qu'elle entend faire régner, cette sagesse, cette grandeur d'âme, supérieures à toutes les passions, qu'il est dans son cœur de réprimer et d'éteindre?

Après avoir payé au prince auguste notre juste tribut de reconnaissance et d'admiration, comment acquitterons-nous celui que nous vous devons, Messieurs, pour la généreuse concession que vous avez daigné nous faire d'un délai devenu nécessaire à l'effet de faire arriver les témoins qui ont déposé à la décharge du maréchal Ney, et de rassembler toutes les preuves de sa justification?

Déjà, Messieurs, vous en avez la conviction. Ce délai n'est pas perdu pour la justice dont vous êtes les impassibles oracles; puisqu'il a été permis à la vérité, ce guide éternel des magistrats, de se manifester sous plus d'un rapport, et d'alléger considérablement le fardeau des terribles préventions qui pèsent sur la tête du maréchal Ney.

Nous devons à vos équitables temporisations, Messieurs, de voir cette accusation capitale du crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, déguisée désormais et bien solennellement par les accusateurs eux-mêmes, de cette masse accablante de soupçons, de reproches même, qui avaient si malheureusement chargé le maréchal Ney, à l'entrée de cette douloureuse carrière. Plus de préméditation dans sa conduite antérieure au 14 mars dernier. Ce précurseur ordinaire du crime, celui sans lequel il est rare qu'il puisse exister, a disparu entièrement.

Non, le maréchal Ney ne s'est rendu coupable d'aucune de ces pensées réfléchies, qui conduisent une âme basse et fautive à trahir ses devoirs. Non, le maréchal Ney, en partant pour aller combattre l'ennemi de son Roi, n'a souillé ni ses mains, par l'acceptation d'un salaire honteux, ni ses lèvres, par les plus sacrilèges démonstrations. Non, le maréchal Ney n'a combiné aucune de ces manœuvres impies, dont le but aurait été de favoriser l'entreprise de Buonaparte. Plus d'intentions perfides, plus de sourdes menées, plus de préparations fallacieuses. — Le maréchal Ney en est enfin sans retour et pleinement disculpé.

Mais, Messieurs, un second bienfait, non moins incalculable, dû à votre libéral ajournement de l'ouverture des débats, est cette précieuse révolution des sentiments, dont tous les cabinets alliés de l'Europe se sont montrés, le 20 du mois dernier, unanimement imbus. C'est l'arrivée au grand jour de cette profession de foi européenne, qui se repose avec la plus juste abandon sur ces dispositions aussi sages que généreuses, annoncées à toutes les époques par S. M., de faire cesser les haines, les divisions, les alarmes, les mécontentements, insupportables de tant de choses, de tant de calamités, et de ne conserver, des temps passés, que le bien que la Providence en a fait sortir.

A ces touchantes expressions des vœux que forme aujourd'hui pour nous cette même Europe que nous avons si longtemps tourmentée, plus qu'aucun autre le maréchal Ney s'est senti soulagé tout-à-coup de l'une de ses peines les plus cruelles; il a reçu la plus douce et la plus salutaire des consolations. Il en est trop content à cette âme qui fut toujours compatissante aux maux que son bras avait été forcé de faire à l'ennemi, de voir qu'en effet celui-ci redoyait vainqueur au sein de la victoire, ne lui pardonnait pas des avantages désormais plus que compensés, et qu'il s'acharnait à sa perte au point de la demander à grands cris aux tribunaux français.

Ainsi donc le tableau déshonoré de l'accusation cesse d'être rembruni par les hideuses couleurs d'un crime froidement calculé et de l'Europe conjurée pour en poursuivre judiciairement l'expiation.

Il ne me reste donc plus, Messieurs, qu'à vous convaincre de ces propositions inverses, que dans la matinée du 14 mars le maréchal Ney n'a pris aucune détermination spontanée; qu'il n'a point agi de son propre mouvement; qu'il a simplement cédé à la force majeure la plus irrésistible; qu'il a été loin, en y étant, d'imaginer qu'il allait décider du sort de la cause royale et d'en entreprendre la ruine; qu'il y a dans tous les cas une injustice évidente à s'en prendre au maréchal Ney, à sa démarche isolée, de même qu'à sa volonté, des funestes suites du retour de Buonaparte.

Dans le développement de ces moyens les plus directement justifiés, je ne oublierai pas, Messieurs, ce qu'a hautement proclamé dans cette enceinte, le 23 novembre dernier, l'éloquent organe du ministère public, que vous étiez des jurés, dont les nobles consciences ne pouvaient pas être assujetties à tant de formes. Je ne me séparerai pas de cette idée que je parle devant un Grand jury national, l'élite et l'honneur de la France, convoqué spécialement pour prononcer sur un fait survenu dans l'une des crises les plus violentes que l'Etat puisse jamais éprouver; que c'est, en un mot, de la connaissance d'un événement politique, né de nos discordes civiles, que vous êtes exclusivement saisis.

Cette part faite aux arbitres supérieurs de l'intention, aux appréciateurs éclairés des causes réelles de l'événement dont nous gémissons tous, à la loyauté, si étrangement compromise du maréchal de France, et je puis l'ajouter, à la dignité du trône et de la famille régnante, restera pour les conseils du maréchal Ney, à prouver que le fait qui lui a été imputé, n'est prévu par aucune des lois existantes.

Dans cette seconde partie de la défense, vous serez loin, Messieurs, de voir désormais le maréchal de France marchandant sa vie et s'épuisant en moyens de droit, pour conserver ce qu'il a si souvent prodigué. Vous ne verrez que le défenseur de la loi, devenu également et au prince légitime et à la patrie, aspirant de tous ses vœux au bonheur de l'un et de l'autre, fortement convaincu que les événements déplorablement de mois de mars sont dus à une fatalité sans exemple, qui heureusement ne saurait se reproduire.

Examinerai donc successivement avec toute l'indépendance des nobles fonctions que j'exerce ici, avec l'onde la circonspection que m'impose l'intérêt public, si ces événements de mars sont de nature à faire retomber la criminalité sur d'autres que leur détestable auteur (Buonaparte), et très-indirectement le maréchal Ney en particulier?

1<sup>o</sup>. Si l'Europe qui s'est armée contre le grand coupable ayant renoncé au droit qu'elle avait de le frapper, le maréchal Ney, qu'on prétend avoir été son complice, pourrait être traité avec moins de ménagement?

2<sup>o</sup>. Si aucune des circonstances qui caractérisent, dans l'espèce, le crime politique le plus imprévu, comporterait une application raisonnable des peines portées, soit par le Code pénal promulgué en 1810 contre les auteurs ou complices des crimes qu'il a définis, soit par le Code pénal militaire?

3<sup>o</sup>. Si à ces événements de mars n'a pas succédé en France, heureusement pour un court intervalle, un ordre de choses suffisamment reconnu, même encore à présent, pour rendre impraticable la poursuite criminelle intentée contre le maréchal Ney.

4<sup>o</sup>. Enfin, si de l'ensemble des conventions politiques arrêtées entre la France et les puissances alliées les 30 mai 1814, 3 juillet et 20 novembre 1815, il ne résulte pas que les fautes provenues d'erreurs d'opinion doivent être remises.

Je terminerai, Messieurs, par des considérations respectueuses sur ce que la magnanime bonté du Roi nous permet d'espérer dans le cas où; éclairés par votre délibération sur ce procès, elle reconnaîtrait qu'en effet le maréchal Ney, trompé sur les vrais intérêts de la France, a été loin de vouloir rien méditer ni exécuter qui leur fût contraire.

Le défenseur entre ici dans le développement le plus étendu des diverses parties de son plaidoyer, et s'attache à la réfutation de l'acte d'accusation et des six chefs de criminalité dont il se compose.

Il combat d'abord toute idée de préméditation. Le maréchal est arrivé à son poste dans la ferme résolution de remplir ses devoirs et d'accomplir ses serments de fidélité au Roi; mais qu'a-t-il trouvé? une population soulevée et des troupes sur les dispositions desquelles il était impossible de compter. Le défenseur cite ici les propres paroles de plusieurs témoins, les actes des autorités existantes, et les notes insérées dans le Journal officiel, sur les progrès alarmants et la marche rapide de Buonaparte. On ne peut, Messieurs, dit-il, à moins de vouloir nier l'évidence, ne pas nous accorder que dans toute cette partie de la France, en avant et en arrière de la cité où le maréchal Ney était resserré avec sa petite armée, la population était follement enivrée, plusieurs jours avant le 14 mars; que le maréchal existait au milieu de ce tourbillon, dans un véritable foyer d'agitations populaires et de sédition.

La conduite du maréchal, lors des événements de Fontainebleau, la part signalée qu'il a eue à l'acte de l'abdication, le ressentiment qu'en avait gardé Buonaparte, la vengeance qu'il témoignait même au M. de Bourmont le maréchal avait en redouter, tout prouve que le maréchal avait un intérêt immense, supérieur à toute autre considération humaine, d'empêcher que Buonaparte ne fût mis à la tête des affaires de France. Le maréchal le redoutait plus que personne. Il marchait de bonne foi contre l'usurpateur; mais les événements ont été les plus forts; mais ce n'est point comme le dit l'acte d'accusation que sa vanité fut flattée, que son ambition se fut réveillée, que le crime fut accepté. Quels honneurs de plus, quel sort, Buonaparte de retour, pouvait-il offrir au maréchal Ney, prince et pair de France? Tout ce que pouvait donner l'autorité royale ne le possédait-il pas?

Le défenseur ne croit pas avoir besoin de parler des talents militaires et des exploits brillants du maréchal; il est accusé; l'énumération même de ses services ne l'absolverait pas du crime d'avoir trahi son pays dans un jour de péril; mais il conclut de la vie militaire du maréchal, que, parvenu au faite des honneurs, et père de quatre fils en bas âge, il ne pouvait vouloir courir de nouveaux hasards sous la bannière d'un insensé, qui, dans ses trois dernières campagnes, avait si opiniâtement compromis, et que le maréchal avait si puissamment contribué lui-même à faire descendre du trône.

Cependant le défenseur ne croit pas devoir négliger les conséquences morales que l'on peut tirer du tableau d'une vie de vingt-cinq années de guerre sans tache et sans reproche. Le caractère bien connu du maréchal doit être le premier guide dans l'examen de toutes les concessions faites à cet égard par le ministère public.

Mais autre chose, dit le défenseur, est pour le maréchal d'être absous du reproche d'avoir prémédité la trahison; autre chose est de faire passer rapidement sous vos yeux, Messieurs, l'esquisse de tout ce que son zèle avait exécuté, jusqu'au 14 mars, pour faire triompher la cause du Roi, à laquelle se liaient ses serments, et pour écraser Buonaparte, dont le renouveau lui était odieux. Au premier cas, il y aurait absence

de blâme; au deuxième, il y a un faisceau de présomptions favorables, pressantes, qui disposent d'autant plus à croire que la résolution du 14 tient à quelque cause extraordinaire; surnaturelle, indépendante de sa volonté.

Le défenseur suit ici le maréchal depuis son départ de Paris jusqu'à Besançon, où il trouve les ordres du ministre de la guerre. Il est sous les ordres de Morsier; il doit les attendre, ou tout au plus les provoquer. Il ne trouve que des dépôts, les troupes et l'artillerie avaient filé sur Lyon. Un homme froid pour la cause royale eût attendu des ordres du prince généralissime. Le prince les provoqua de la manière la plus pressante (le défenseur lit la lettre du maréchal à Morsier). Vous reconnaîtrez bien là, Messieurs, le maréchal, l'honneur, l'impétuosité de sa bravoure, le défenseur de la cause du Roi, l'ennemi et le censeur implacable de Buonaparte et de son entreprise.

Le même jour, le maréchal rend compte de sa situation au ministre de la guerre. On voit dans sa lettre qu'il était hors d'état de rien entreprendre par lui-même, qu'il ignorait les projets de Buonaparte, et ce qui déjà lui avait réussi.

Malheureusement les incertitudes cessent bientôt, le premier gentilhomme de Morsier arrive en toute hâte de Lyon, il en annonce l'occupation inévitable. Le maréchal sent dès lors la nécessité d'agir comme général et sur-le-champ, il prend ses dispositions, en rend compte au ministre de la guerre. Je n'hésiterai pas, dit-il, à attaquer l'ennemi. Les généraux Lecourbe et de Bourmont l'accompagnaient, il était donc franc et décidé partisan de la cause royale; dans de telles circonstances avoir fait voyager avec lui tête à tête un homme tel que M. de Bourmont, est un trait de lumière qui fait éclater la pureté des intentions du maréchal.

Le défenseur retracer ici les entretiens avec le sous-préfet de Poligny, et les dépositions de MM. de Sauran et de Saint-Amour, sur les dispositions évidentes du maréchal. On voit dans les entretiens, dit M. Berryer, le guerrier bouillant, impétueux, inexorable en fait de discipline et de devoirs.

A Lons-le-Saulnier, les événements se présentent et l'activité du maréchal leur est égale. Les ordres et les dépêches pour la défense se succèdent, et ce sont des paroles de feu qui s'échappent de sa bouche. Ses lettres au duc d'Albufera et de Reggio attestent ce qu'il voulait faire, et ce qu'il aurait fait, avec de tels auxiliaires, si le génie du mal n'eût paralyté tous ses moyens de salut.

Le défenseur rappelle et analyse toutes les mesures de défense ordonnées par le maréchal dans les journées du 12 et du 13, ses lettres aux préfets environnants, avec le lieutenant-général Heudelet, ses conférences avec tous les chefs de corps, son appel aux gardes d'honneur, aux gardes nationales, ses nouvelles instances auprès des ducs de Reggio et d'Albufera, pour obtenir des secours et de la persistence, etc., etc.

Il agrée les services de divers gentilhommes, il est accessible à tout le monde et à toute heure. Il déclare qu'il fera fusiller la première vedette qui osera se mettre en communication avec Buonaparte; dans la soirée du 13, le serment au Roi est prêt par tous les sous-officiers. Dans la même soirée, le maréchal dicte pour Morsier, dont il est fort inquiet, une note très-détaillée sur toutes les mesures nécessaires de faire pour empêcher Buonaparte de pénétrer à Paris, et la cour de s'en égarer.

Le défenseur rattache à ce tableau les dépositions de M. de Seey, de la Genetrière, de Montgenet, de Ségur, Bessières, Guye, Durand, Boulouze, etc.

Il conclut de tous les faits et de tous les rapprochements, que dans la nuit même du 13 au 14 mars, la cause des Bourbons n'avait pas de zélateur plus franc, plus animé, plus résolu à s'y dévouer, que le maréchal Ney.

Il passe à l'examen des causes du changement qui s'est subitement opéré. Il est, dit-il, dans l'ordre politique, comme dans l'ordre de la nature de ces incidents inexplicables qui confondent la raison humaine, et dont il se peut que la Providence permette à la justice des hommes de ne pas démêler les véritables causes. Le défenseur établit au nombre de celles de l'événement dont il parle, l'extraordinaire singularité dans les annales du monde, au coin de laquelle fut frappée la tentative de Buonaparte, son évasion inexplicable, sa descente et sa marche rapide, la stupefaction universelle, le trouble général qui a déconcerté toutes les mesures et rendu nuls tous les moyens de détourner cette calamité, pour ne voir-on que le 14 mars le maréchal Ney seul se soit défendu de cette sorte de terreur panique, qu'il n'ait pas pu sans crime se laisser le 14 mars, ébranlé par cette apparition si imprévue et si désastreuse, et par le torrent qu'elle entraînait avec elle?

Après l'examen de ces causes générales, le défenseur passe à celui des causes secondaires qui ont agi sur le maréchal, et l'ont emporté loin de ses volontés: la ligne de défense du maréchal est dépassée; il est inférieur en force; il n'a point d'artillerie à opposer à celle de Grenoble et de Lyon. Les nouvelles de Dijon sont effrayantes, le général Heudelet écrit ce qui s'y passe ainsi qu'à Châlons; ces témoins sont irrécusables. L'occurrence seule les a produits.

Le défenseur cite ici la correspondance et les dispositions relatives à cette époque, celles de MM. de la Genetrière, de Faverney, de Prechamp, de Bourmont, de Mermet, d'Heudelet et Vauschier, de Capelle sur les dispositions des habitants et des troupes. Le maréchal à cette époque n'avait déjà plus d'armée, tous les principes d'action paraissent des extrémités au lieu d'être imprimés par la tête du chef. Dans cette même nuit arrive la lettre du général Bertrand, cet intime confident de Buonaparte, qui sut si bien alors propager ses insidieuses assertions. Tout y était prévu et mis dans la balance; tout y était réuni pour vaincre la réputation du maréchal, détruire ses scrupules et triompher de ses résolutions. L'occupation de Lyon, l'impuissance dans laquelle on avait été de le défendre avait si profondément affligé le maréchal, qu'il avait été jusqu'à improviser la retraite, ne sachant pas qu'elle était inévitable. Aucun des messages du maréchal n'avait pu rejoindre Morsier; c'est dans la nuit du 14 qu'il apprit que S. A. R. se rendait à Paris, et qu'ainsi son plan de campagne était abandonné. Ses lettres au ministre de la guerre étaient sans réponse; point de nouvelles de Paris; c'est dans cet état que la lettre du général Bertrand trouve le maréchal Ney.

C'est dans cette situation des choses que la fatale proclamation a été lue. Et d'abord elle n'est pas du maréchal; le style seul en déceale l'auteur: elle est datée du 13 mars; il est évident qu'elle avait été composée d'avance. Cette lecture ne pouvait changer les dispositions d'un seul homme; il est reconnu qu'elles étaient assez prononcées. Cependant le maréchal n'arrête pas sa décision dans l'ombre de sa seule autorité, sans consulter personne. Il appelle les deux généraux du grade le plus éminent, ses conseils naturels; il leur fait lire la proclamation, et les consulte: une vive opposition se manifesta, sur leur réponse, entre le maréchal et M. de Bourmont. Ce qui a suivi, explique qu'elle a été cette réponse. Les deux généraux ont suivi le maréchal sur le terrain, et l'ont assisté dans la lecture qui allait être faite. La déclaration du général Lecourbe fait foi qu'il y eut eu, à ne pas

Le fait, du danger en pire point. Toute la déposition du général Lecourbe est d'ailleurs favorable au maréchal, sous le rapport de ses dispositions et de son impuissance.

Le défenseur tire de ces rapprochemens une série d'arguments tendant à prouver que la lecture de la proclamation n'a pu faire maître parmi les troupes des dispositions qui n'avaient qu'un trop éclat; que la conduite du maréchal n'a eu rien influé sur l'arrivée de Buonaparte à Paris; qu'à cette époque, il eût été impossible de faire battre les soldats qui avaient marché contre Buonaparte.

Sans doute le retour du maréchal seul à Paris, l'eût tiré personnellement de tout danger; dignités, honneurs, fortune, repos, il n'eût rien compromis, quoiqu'il n'eût point combattu pour son Roi, au poste qu'il eût déserté; mais un général en chef peut-il, doit-il toujours en sortir ainsi avec l'armée qu'il commande, et parce qu'elle est emportée par la fougue d'une opinion comble, lui est-il permis de l'abandonner, à elle-même, à tous les désordres qu'elle peut commettre? On a parlé de quelques désordres commis, qu'eussent-ils été sans la présence du chef? Le maréchal a tout fait pour maintenir l'ordre, pour faire respecter les personnes et les propriétés; ses ordres du jour sont, à cet égard, dignes d'éloges. Il n'a point conduit son armée, il a été emporté par elle comme tant d'autres officiers y ont été contraints.

Le défenseur termine par repousser, comme contraire à la vérité, l'accusation des propos dont on a, dans les débats, accusé le maréchal d'avoir sali sa bouche, en les proférant contre l'auguste famille royale; il oppose, aux témoins qui l'ont formé, d'autres dépositions, les harangues faites aux soldats, les lettres versées sur le sort de Louis XVI, et cette offre écrite de marcher à l'avant-garde des troupes de MOUSTIER, de l'alliance qu'il avait formée avec une famille dont l'attachement à la cause du Roi n'a jamais été révoqué en doute.

Le défenseur suit le maréchal jusqu'à sa retraite à sa terre, d'où il ne sortit que pour se rendre à Waterloo. Si le maréchal a commis une faute, elle a été du moins sans profit espéré, sans intention, et l'effet irréversible d'un événement au-dessus de toutes les probabilités.

Après avoir entendu cette partie du plaidoyer, la chambre suspend sa séance à trois heures.

La séance est reprise à quatre heures et demie.

M. le chancelier donne la parole au défenseur de l'accusé. M. BERRYER. J'ai justifié le maréchal Ney de tout reproche de préméditation; l'intention qui l'a toujours dirigé est devenue évidente; elle offre une nouvelle preuve de l'attachement qu'il portait à son pays. Les formes du Gouvernement ont changé bien des fois pendant la vie militaire du maréchal Ney; elles l'ont toujours trouvé attaché uniquement au bien public, au bonheur et à la gloire de son pays. Lors de la première invasion de notre territoire, c'est lui, qui voyant que Buonaparte avait follement compromis les intérêts de la France, pressa le premier son abdication. C'est le même désir de sauver sa patrie, qui, à Lons-le-Saulnier, lorsque la défection la plus complète l'entourait de toutes parts, lorsque le plus fatal enthousiasme égarait tous les esprits, exaltait toutes les têtes, lorsque tout le monde était dans la persuasion que le Gouvernement royal avait disparu; c'est le même amour pour sa patrie qui fut la règle de sa conduite; c'est encore son amour pour son pays qui, après la défaite de Waterloo, engagea le maréchal, en présence des représentans les plus distingués de la nation, à leur dévoiler la vérité toute entière; ainsi à toutes les époques de sa vie, le maréchal Ney n'a connu qu'une souveraine au monde, la patrie. Toute idée de criminalité doit donc disparaître aujourd'hui de sa conduite; le souverain lui-même n'a-t-il pas cédé à l'intérêt de la patrie, lorsqu'il s'est retiré du territoire pour éviter l'effusion du sang français. Ainsi le désir ardent d'empêcher que le sein de la patrie fut déchiré, voilà l'unique motif de la conduite du maréchal. Je pourrais me contenter d'avoir porté dans vos esprits cette conviction; mais la grandeur de l'accusation m'invente à reproduire ici les moyens de droit qui s'y appliquent; le soin de la défense qui m'est confiée m'en impose l'obligation; les devoirs de mon état, le respect pour le souverain, voilà ce que je saurais concilier.

Pénalisés que l'action criminelle ne pourrait pas être intentée, quand même le crime aurait été commis, parce qu'il y a eu remise de la criminalité; l'Europe n'a servi que contre le grand coupable. Examinera-t-elle donc, d'après les dispositions du Code pénal et du Code militaire, qu'il parait qu'on veut nous appliquer, si l'on peut poursuivre la complicité.

Depuis le retour de l'autorité légitime en France, nous avons fait un grand pas vers le bonheur; l'indulgence devait effacer tous les maux. Sa Majesté n'a suivi que l'impulsion de son cœur.

Il ne m'est point donné de soulever le voile des événemens politiques que l'exécuteur seul pourra éclaircir; mais nous pouvons trouver d'accord sur les points primordiaux.

Malgré le traité du 30 mai 1814, l'usurpateur avait reparu, et la France, convertie de deuil, pleurait son Roi. C'est alors que l'Europe, réunie dans un conseil de majestés, délibère sur les douleurs de la France. Elle forme une confédération; elle arrête, le 13 mars, à Vienne, que la cause de la légitimité en France sera défendue; qu'on maintiendra le traité de Paris. Les souverains alliés donneront au droit de la légitimité le secours de leurs armes; ils feront cause commune et réuniront tous leurs efforts contre tous ceux qui voudraient troubler la paix générale. Sublime alliance! pacte qui honore les souverains, qui délibèrent en commun pour la première fois! La France ne fut pas étrangère à ce traité. Il est signé par MM. les princes de Talleyrand, Dalberg, de Noailles et la Tour-du-Pin. L'alliance signée le 30 mai 1814, est renouvelée dans le traité du 25 mars 1815. Les puissances alliées, y régent le contingent auquel chacune contribuera pour maintenir le traité de Paris et les décisions du congrès de Vienne. Ainsi, c'est pour l'exécution de ce traité que l'Europe est en armes; de ce traité, qui a rétabli en France la plénitude de la puissance royale.

Tel est le but de cette nouvelle conclusion.

(M. BERRYER donne lecture du dernier article du traité du 25 mars.)

Ainsi la France et S. M. faisaient partie de cette alliance. C'était pour la cause commune que l'Europe avait pris les armes. Les puissances réalisaient leurs promesses; chacune fait marcher le contingent qu'elle avait promis. Tout marchait d'un commun accord sur la France, mais pas avec la même célérité. Les armées prussienne et anglaise ont été les plus diligentes. Elles ont battu l'usurpateur à Waterloo. Elles sont arrivées les premières sous les murs de Paris, mais ce n'était toujours que le résultat de l'accord commun.

M. Bellart, interrompant l'orateur. Je crois devoir épargner au défenseur le triste avantage de donner un scandale de plus en poursuivant ainsi la défense de l'accusé. Nous sommes tous Français, sous des lois françaises. L'accusé est traduit devant la justice française. C'est dans

nos lois qu'il faut que le maréchal cherche sa défense, et non dans les traités des puissances étrangères. Déjà les commissaires du Roi avaient bien présenté qu'on ferait valoir ce moyen, et j'en ai déjà parlé à la séance d'hier. Les commissaires du Roi, par suite de cette modération dont-ils se sont fait un devoir, avaient souffert l'audition des témoins qui n'avaient été appelés que pour déposer sur la capitulation de Paris. Nous nous étions réservés de nous opposer à ce moyen; c'est ici le moment de le faire. Il est tardivement présenté. C'était avec les moyens judiciaires qu'il trouvait sa place. Il ne s'agit plus aujourd'hui du point de droit; mais du point de fait: les commissaires du Roi s'y opposent, formellement.

M. Bellart donne lecture du réquisitoire des commissaires du Roi, tendant à empêcher que ce moyen ne soit présenté.

M. le chancelier. J'aurais dû m'opposer moi-même à la proposition de ce moyen. Depuis hier j'ai consulté la chambre; et elle a décidé à une grande majorité, que le moyen ne pouvait pas être présenté. Sa Majesté n'a pu être liée par une convention toute militaire. L'ordonnance rendue par elle le 24 juillet, et signée par un ministre, membre du gouvernement président, en est une preuve bien manifeste. En vertu du pouvoir discrétionnaire qui m'est confié, j'interdis aux défenseurs de se servir de ce moyen.

M. Dupin. Notre soumission au Roi est entière. Après le succès de la défense qui nous est confiée, tous nos desirs, tous nos vœux, ne tendent qu'à ne point lui déplaire. L'arrêt qui a été rendu hors de notre présence, et qui vient de nous être tout-à-l'heure prononcé, nous interdit toute réflexion sur ce moyen de droit. Mais le maréchal est aussi sous la protection du droit des gens, et c'est elle qu'il invoque en ce moment. Le traité du 20 novembre 1815, qui trace une nouvelle démarcation du territoire de la France, a laissé sur ce droite Saaro-Louis, lieu de la naissance du maréchal Ney. — Le maréchal Ney n'est plus Français.

(Ici des murmures se manifestent dans quelques parties de l'Assemblée.)

M. Dupin. La cour jugera le moyen. Des généraux, des maréchaux de France, dont le lieu de la naissance se trouvait ainsi séparé de notre territoire, ont bien eu besoin de lettres de grande naturalisation, pour conserver leurs honneurs et leurs distinctions; pourquoi, dans son malheur le maréchal Ney, toujours français dans le cœur, ne pourrait-il pas user cependant du même moyen?

Le maréchal Ney. Oui, je suis français et je mourrai français, jusqu'à ma défense a paru libre; maintenant on l'enlève. Je remercie mes défenseurs du dévouement qu'ils m'ont témoigné et qu'ils me témoignent encore; mais qu'ils cessent ma défense, plutôt que de la présenter incomplète. Je fais comme Moreau; j'en appelle à l'Europe et à la postérité.

M. Bellart. C'est abuser vraiment de notre patience. On a employé toute la matinée à présenter des moyens extraordinaires; on a soutenu des principes désavoués dans toutes les législations. Nous avons laissé aux défenseurs la liberté la plus entière, mais on en a abusé jusqu'à la licence. Sous prétexte de se défendre, on introduit un nouveau moyen, véritablement tardif, puisque l'état de la cause est définitivement arrêté, et qu'il ne s'agit plus que du fait. Défendre donc ce moyen, ce n'est pas gêner la liberté.

M. Dupin se lève pour répondre.

Le maréchal Ney. Je défends à mes défenseurs de parler dorénavant.

M. le président ordonnera à la chambre ce qu'il vaudra. Quelle juge, à moins qu'on ne leur laisse employer tous les moyens qui sont en mon pouvoir.

M. Bellart. La défense et l'accusation sont closes. Je vais prononcer le réquisitoire sur lequel la chambre aura ensuite à délibérer.

M. Bellart lit le réquisitoire qu'il dépose sur le bureau, il conclut à l'application de la peine capitale.

M. le chancelier, à l'accusé:

Accusé, avez vous quelque chose à dire sur l'application de la peine.

Le maréchal. Rien du tout, monseigneur.

Le président. Faites retirer l'accusé, les témoins et le public.

Il est cinq heures du soir.

La séance se continue en secret.

A onze heures et demie, la séance est rendue publique.

M. le président. Faites appeler les défenseurs de l'accusé.

Les défenseurs sont absens.

M. le président. La chambre, après en avoir délibéré;

Attendu qu'il résulte de l'instruction des débats, que le maréchal Ney, prince de la Moskwa, est convaincu d'avoir, dans la nuit du 15 au 14 mars 1815, reçu plusieurs émissaires de l'usurpateur; d'avoir ledit jour 14 mars 1815, lu sur la place publique, à Lons-le-Saulnier, département du Jura, à la tête de son armée, une proclamation tendante à la porter à la révolte et à la défection; d'avoir immédiatement donné l'ordre de se réunir à l'ennemi, et d'avoir lui-même, à la tête de ses troupes, effectué cette réunion;

Qu'en conséquence, il est convaincu du crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, attentat dont le but était de changer la forme du gouvernement, et l'ordre légitime de succession au trône,

Le déclare coupable des crimes prévus par les articles 77, 87, 88, 102 du Code pénal, 1 et 5 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 21 brumaire an 5, et de l'article 1<sup>er</sup> du titre III de la même loi. (Il en est fait lecture);

En conséquence, en application desdits articles, condamne Michel Ney, maréchal de France, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa, ex-pair de France, à la peine de mort et aux frais du procès;

Ordonne que l'arrêt sera exécuté conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 1795, à la diligence du commissaire du Roi;

Et conformément à la faculté accordée par l'ordonnance royale du 12 novembre, ordonne que le présent arrêt sera prononcé publiquement, hors de la présence de l'accusé, et en présence de ses conseils, ou eux dûment appelés; et qu'il sera lu et certifié au condamné

par le secrétaire-archiviste, faisant les fonctions de greffier, à la diligence des commissaires du Roi.

M. Bellart. Les commissaires du Roi, chargés de la poursuite de l'accusation de haute trahison intentée contre le maréchal Ney, attendu la condamnation à mort, rendue par la chambre des pairs, contre ledit maréchal, représentent, vu l'article 5 de la loi du 24 ventôse an 12, qu'il plaise à la chambre de prononcer que ledit maréchal Ney ayant manqué à l'honneur, a cessé d'être membre de la Légion.

Le président. Au nom de la chambre, je déclare: que le maréchal Ney, membre de la Légion d'honneur, ayant manqué à l'honneur, a cessé de faire partie de la Légion.

Le présent arrêt sera imprimé et affiché à la diligence des commissaires du Roi.

Faites sortir l'audience.

Les spectateurs se retirent: la chambre reste en séance.